

1

De quoi dépend le montant de ma pension ?

Le montant de votre pension dépend des éléments suivants :

- Le motif de votre départ à la retraite (retraite pour limite d'âge légal, sur demande,...) ;
- La durée de service effective ;
- Le salaire de référence.

Vous pouvez, par ailleurs, déterminer le montant de votre pension à travers une simulation sur la base des données effectives sur notre portail **www.cmr.gov.ma**.

¹ Un minimum d'année de service de 18 années pour les femmes et 24 années pour les hommes est requis

² 01-01-2017, la moyenne de vos émoluments de base au titre des 96 derniers mois de services accompli

24 mois pour les fonctionnaires radiés des cadres durant 2017 ;

48 mois pour les fonctionnaires radiés des cadres durant 2018 ;

72 mois pour les fonctionnaires radiés des cadres durant 2019

2

Dois-je déposer mon dossier de retraite directement à la CMR ?

Non, vous devez constituer votre dossier et le remettre à votre employeur. Celui-ci se charge de nous le communiquer. Nous vous informerons de sa réception par notification SMS (et / ou par mail si vous êtes inscrit sur notre portail).

3

Comment suivre l'état de traitement de mon dossier de pension ?

En vous inscrivant sur notre portail www.cmr.gov.ma, vous recevrez par Mail et/ou par SMS des notifications sur l'état de traitement de votre dossier de retraite depuis sa réception jusqu'à la mise en paiement de votre pension.

Un mois après l'encaissement de votre première pension, vous recevrez par courrier une lettre d'information accompagnée de votre carte de pensionné(e) et de votre attestation de pension.

4

Quand est-ce que je bénéficierai de ma première pension ?

Votre première pension est payée le mois suivant votre départ à la retraite.

Exemple :

La date de radiation des cadres le : 31/08/2018

La première pension sera virée sur votre compte bancaire avant le 10 octobre 2018

Les versements de pensions suivantes seront effectués le 20-21 de chaque mois.

5

Comment vais-je recevoir ma pension ?

Vous recevrez votre pension par virement bancaire sur le compte³ où était domicilié votre salaire d'activité.

³Le changement de la domiciliation bancaire peut intervenir après l'encaissement de votre première pension.

6

Qu'en est-il des Allocations Familiales ?

La CMR vous versera les allocations familiales de vos enfants à charge, âgés de moins de 21 ans et sans aucune limite d'âge pour les enfants qui sont dans l'incapacité totale et absolue de travailler par suite d'infirmité pendant toute la durée de ces infirmités⁴, et ce dans la limite de 6 enfants.

⁴ Pour constituer le dossier médical, prière de contacter notre centre de relation clientèle au numéro : 0537 567 567

7

Dois-je effectuer une démarche spécifique pour mon adhésion à la mutuelle?

Votre adhésion continue à être effective sans démarche supplémentaire (une continuité automatique des précomptes dès la mise en paiement de votre pension). Vous devez, en revanche, aviser votre mutuelle du changement de votre statut pour une mise à jour.



Qu'est-ce que je fais en cas de changement de certaines de mes informations?

Afin de permettre à la CMR de vous servir avec célérité et de vous informer utilement, vous devez⁵ nous aviser de tout changement concernant votre adresse, votre situation familiale (matrimoniale, nouvelle naissance...) ou votre n° de téléphone.

⁵ Via notre portail ou nos points de contact

9

Quand est-ce que je dois vous fournir un certificat de vie ?

Le contrôle de maintien de droit ne concerne pas tous les pensionnés. Chaque année, la CMR effectue ce contrôle selon des critères de ciblage précis.

10

Comment savoir si je suis concerné par le contrôle de vie ?

A partir du mois d'Octobre de chaque année, vous pouvez interroger notre portail ou envoyer un SMS contenant votre numéro de CNIE au 5808 (sans espace entre les lettres et le numéro) et vous serez informé instantanément si vous êtes concerné par ce contrôle.

Quelle démarche dois-je effectuer suite à la régularisation de ma situa- tion administrative après mon départ à la retraite?

Vous n'avez aucune démarche à effectuer. Votre pension sera révisée, dès réception de l'information des services de la Trésorerie Générale du Royaume (échange de données informatisées).

12

Comment vous contacter ?



0537 567 567 de 8h30 à 17h30



www.cmr.gov.ma

La CMR vous offre des services en ligne personnalisés et sécurisés pour :

Consulter votre situation administrative

Simuler votre retraite

Consulter le détail de votre pension

Visualiser et télécharger votre
attestation de pension

Prendre un RDV

Suivre votre réclamation



Pour suivre notre actualité
**CMR-Caisse Marocaine
des Retraies**



Délégations CMR:

- Laayoune : Av. colonel Habouha, Oulad Lahbib
- Agadir : Nouveau quartier administratif, le haut fonty
- Marrakech : Av. Allal El Fassi opération badii n° 2, Imm. E, Appt. 1
- Casablanca : Rue sidi belyoute, n° 30, Appt. 1
- Fès : Av. Hassan II, B.P 66
- Tetouan : Av. Abdelkhalek Toreres n° 342, poste centrale, B.P 252
- Oujda : Av. Mohammed VI - n° 71
- Rabat : Espace d'accueil, Av. Al Araar hay riad -B.P 2048
- Errachidia : Nouveau quartier administratif -Av. Moulay Ali Cherif

Guichets CMR / TGR

- Khémisset : Bd Hommane El Fetouaki
- Guelmim : Avenue Mohammed VI.
- Dakhla : Avenue Mohammed V.